

### **Étudiant(e) salarié(e)**

Vous exercez une activité salariée, vous pouvez bénéficier d'une dispense d'affiliation à la Sécurité Sociale étudiante si :

- vous exercez une activité salariée, de plus de 120 heures par trimestre ou de 60 heures par mois, **durant toute l'année universitaire du 01/10/2014 au 30/09/2015**,

- vous avez accompli pendant les vacances scolaires ou universitaires un temps de travail d'au moins 60 heures par mois et vous continuez à exercer une activité salariée **durant toute l'année universitaire du 01/10/2014 au 30/09/2015**, en réduisant notablement le temps de travail.

Dans le cas de la réalisation d'un **stage** non gratifié ou gratifié jusqu'à 12,5 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale, l'affiliation à la Sécurité Sociale étudiante devient **obligatoire**.

Les étudiants occupant un emploi de salarié de l'Etat (assistant d'éducation, auxiliaire de vie scolaire, etc...) et qui ont des contrats de travail du 01/09/2014 au 31/08/2015, sont soumis aux mêmes obligations d'affiliation que les salariés de droit commun.

**EN L'ABSENCE DE JUSTIFICATIF, IL NE SERA PAS FAIT DROIT A LA  
DEMANDE DE DEROGATION.**

**L'affiliation et la cotisation revêtent un caractère légal et obligatoire.**